

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, je suis d'avis, comme l'honorable député, qu'on devrait s'opposer au terrorisme et au crime. Ce bill ne vise pas la force ou le crime en général, mais la force ou le crime utilisés pour renverser un gouvernement au Québec, par rapport au reste du Canada, par le FLQ ou par une autre association qui lui succéderait. Je suis d'accord avec l'honorable député, mais ce bill vise spécialement le FLQ.

M. Matte: Autrement dit, monsieur le président, et afin qu'on finisse par se comprendre, on pourrait facilement, par le biais de cet article, s'en prendre au PQ, par exemple. Qu'en pense l'honorable ministre?

L'hon. M. Turner: On envisage seulement le renversement du gouvernement par des gens ou des groupes de personnes qui préconisent l'emploi de la force, du crime ou de la violence. Alors...

M. Matte: Monsieur le président, je comprends ce qui en est relativement à l'emploi de la force et du terrorisme. Nous sommes bien d'accord là-dessus, sans doute. Mais quant au deuxième point, on pourrait éventuellement s'en servir «comme moyen de réaliser au Canada un changement de gouvernement identique ou à peu près identique». Le PQ pourrait viser à «un changement de gouvernement identique» à celui...

M. le vice-président: A l'ordre! La présidence se demande si l'honorable député de Champlain discute de l'amendement dont la Chambre est actuellement saisie ou de l'article 3 lui-même. Nous sommes actuellement à étudier un amendement qui semble, à mon avis,—si j'interprète bien le texte anglais—rattacher le texte de loi à la province de Québec. Il serait utile, à ce stade-ci, de ne pas nous engager trop loin au sujet des autres choses qui peuvent se rattacher à l'article 3.

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, en réponse à l'honorable député, je dirai qu'il faut lire tout le texte. Le bill vise le FLQ ou les organisations qui pourraient lui succéder. Le FLQ est défini comme étant un «groupe de personnes ou toute association qui préconise l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyen de réaliser au Canada un changement de gouvernement.» Tous ces mots devraient être lus ensemble. Les mots «la force» et «crimes» comprennent tout.

Je ne vois pas à quelle difficulté se heurte l'honorable député. Je comprends son opinion, mais je crois qu'il ne devrait pas être inquiet.

L'hon. M. Asselin: Monsieur le président, pourrais-je demander une explication au ministre de la Justice?

Lorsqu'on parle de «changement de gouvernement identique», c'est extensif et en même temps limitatif. Qu'arriverait-il, par exemple, si des membres du FLQ enlevaient un personnage important du gouvernement ou un député fédéral pour forcer le gouvernement à adopter une loi tendant à étatiser la compagnie Bell Canada? Cela pourrait arriver!

Actuellement, on parle d'«un changement de gouvernement identique.» La même définition existe au Code criminel à propos de la sédition. Mais qu'arriverait-il si le FLQ utilisait la violence pour forcer le gouvernement à adopter une loi?

• (8.50 p.m.)

Prenons comme exemple la nationalisation, disons, de la compagnie Bell Canada. Si on enlevait le ministre de la Justice (M. Turner) pour ensuite dire au gouvernement: On va libérer le ministre à la condition que vous nationalisiez la compagnie Bell Canada, est-ce qu'une telle manœuvre serait assimilée à une tentative de changement de gouvernement? Alors, la loi n'est ni assez large, ni assez claire.

L'hon. M. Turner: Cela s'applique seulement à un changement de gouvernement ou au renversement du gouvernement. Je crois, monsieur le président, que cela est on ne peut plus clair.

M. La Salle: Monsieur le président, j'aurais une seule remarque à faire. A la ligne 13 de la page 1 du bill, on peut lire ce qui suit:

...comme moyen de réaliser un changement de gouvernement au Canada en ce qui concerne la province de Québec...

Ne serait-il pas possible de dire tout simplement: «comme un changement de gouvernement au Canada en ce qui concerne les provinces ou le statut de celles-ci par rapport au Canada»?

Je comprends mal qu'on mentionne uniquement la province de Québec, comme si le FLQ ne pouvait exercer son activité que dans le Québec. Je me demande s'il n'est pas ici question que d'une loi particulière au Québec. Je comprends que dans les circonstances, c'est peut-être de cela qu'il s'agit...

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, d'après le manifeste du FLQ, son but est de renverser par la force le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Québec par rapport au reste du Canada, c'est-à-dire séparer le Québec du Canada par la force.

En vue de limiter l'objet de ce bill, on s'en tient au FLQ, dont il faut définir les buts, qui sont de renverser le gouvernement du Québec par la force, par le crime ou encore séparer le gouvernement du Québec du Canada par la force ou par le crime.

Ce sont là les objets du FLQ et c'est pour cela que la portée du bill est tellement limitée.

L'hon. M. Asselin: Monsieur le président, j'aurais une autre question à poser.

M. le vice-président: A l'ordre. L'honorable député de Joliette.

M. La Salle: Puis-je demander au ministre si, dans son opinion, le FLQ n'a aucune intention de saboter le gouvernement canadien?

L'hon. M. Turner: Je m'excuse monsieur le président, mais je n'ai pas saisi la question.

M. La Salle: J'aimerais savoir si, dans l'opinion du ministre, le FLQ ne tentera pas ou n'a pas tenté de démolir le gouvernement canadien.

L'hon. M. Turner: Peut-être, par rapport au Québec, oui.